



HAL
open science

La définition juridique des appartenances

Baudouin Dupret

► **To cite this version:**

Baudouin Dupret. La définition juridique des appartenances : La typification narrative de l'action identitaire devant les juridictions suprêmes d'Égypte et d'Israël. *International Journal for the Semiotics of Law / Revue internationale de sémiotique juridique*, 1997, 30, pp.261-291. halshs-00179344

HAL Id: halshs-00179344

<https://shs.hal.science/halshs-00179344>

Submitted on 15 Oct 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA DEFINITION JURIDIQUE DES APPARTENANCES

La typification narrative de l'action identitaire devant les juridictions suprêmes d'Egypte et d'Israël

Baudouin DUPRET
CEDEJ, Le Caire

Résumé

Des visions de l'altérité se retrouvent implicitement dans les constructions identitaires que l'interaction conduit des acteurs à mobiliser. Prenant l'exemple de jurisprudences de la Cour suprême d'Israël et de la Cour d'appel du Caire, cet article tente d'examiner comment des institutions judiciaires sont amenées à se prononcer sur des questions touchant à la définition de l'appartenance, à ses modalités et à ses conséquences juridiques. L'analyse de cette typification narrative de l'action identitaire est menée à l'aide de deux matériaux théoriques : d'une part, la notion de répertoire juridique, avec ce qu'elle suppose comme jeu de substantialisations ponctuelles de formes normatives préexistantes ; d'autre part, des travaux de sémiotique juridique touchant à la narrativité du droit. Des conclusions de deux types en ressortent : les unes portent sur les modes narratifs de construction juridique, leur constitution, leur cohérence et leur conflictualité, tandis que les autres touchent davantage à la fonctionnalité et aux modalités de mobilisation du droit dans les processus interactionnels de construction identitaire.

Abstract

Visions of the other are implicitly embedded in identity constructs interaction leads many actors to mobilize. Illustrated by two cases ruled by the Supreme Court of Israel and Cairo Court of Appeal, this article attempts to examine how judicial institutions are induced to state on questions dealing with the definition of membership, its modalities and its legal consequences. The analysis of this narrative typification of identitarian action is conducted in drawing from two theoretical materials : on the one hand, the notion of legal repertoire and the game of occasional substantialisation of preexisting normative forms ; on the other hand, works in legal semiotics dealing with legal narrativity. Two types of conclusions will come out, the ones focusing on the narrative modes of legal construction, their constitution, their coherence, and their conflictuality, the others turning on the functionality and modalities of law mobilisation in interactive processes of identity construction.

Ce travail a pour premier fondement un truisme : les images de l'altérité procèdent souvent en creux de définitions de l'identité. En d'autres termes, ces visions se nichent régulièrement et implicitement dans les constructions identitaires que l'interaction ou l'interpellation contraint des acteurs à effectuer (en parole ou en acte). Prenant appui sur ce constat – que je ne chercherai pas à argumenter –, je voudrais m'attacher à décrypter des situations où des institutions judiciaires – la Cour suprême d'Israël et la Cour d'appel du Caire, en l'espèce – sont amenées à se prononcer sur des questions touchant à la définition de l'appartenance, à ses modalités et à ses conséquences juridiques. C'est ce que j'appelle la typification narrative de l'action identitaire, par la justice institutionnelle en l'occurrence. Ce décryptage, je le tenterai à l'aide de deux matériaux théoriques : d'une part, la notion de répertoire juridique, avec

ce qu'elle suppose comme jeu de substantialisations ponctuelles de formes normatives préexistantes ; d'autre part, les travaux de sémiotique juridique de Bernard Jackson, et particulièrement ce qui touche à la narrativité du droit. J'espère être alors en mesure de produire une analyse débouchant sur des conclusions de deux types. Les unes, intéressant la théorie socio-linguistique du droit, devraient davantage éclairer les modes narratifs de construction juridique, leur constitution, leur cohérence et leur conflictualité. Les autres toucheront davantage à la fonctionnalité et aux modalités de mobilisation du droit dans les processus interactionnels de construction identitaire.

Droit et affirmation identitaire

Dans un article précédent (Dupret 1996b), je me suis attaché à démontrer, en prenant appui sur l'affirmation de son caractère communicationnel, que le droit était un système symbolique qui, parce qu'il procède par classifications, constitue des espaces et établit de la sorte des frontières définissant une altérité et une identité. Je reprends les grandes lignes de cette démonstration, avant d'entrer, dans un second temps, dans les détails sémiotiques de ces constructions.

Habermas, au départ d'un critère d'intersubjectivité, développe un modèle mettant aux prises des individus qui, en communiquant, visent à obtenir de leur interlocuteur la validation de leur énoncé (Melkevik 1990). Ceci vaut pour le droit qui, en tant qu'il est communication, constitue avant tout un langage permettant les échanges et actualisant un fond commun. La vocation du droit consiste ainsi à modaliser la communication entre les individus et les groupes en désignant ses acteurs, son champ et ses moyens (Verdier 1981: 20)*id.*: 13). Dans une perspective interactionniste, on dira que cette désignation procède des significations que les individus assignent aux «choses» (et qui ont donc une portée symbolique ; Winkin 1993: 309), par quoi s'engagent dès lors des processus d'étiquetage, de typification, de qualification. «Processus, sans cesse renouvelé, de classification du réel» (Assier-Andrieu 1987: 27), le droit propose un modèle de reconstruction de la réalité visant à la régularisation et à l'ajustement situationnel dans un contexte marqué par une indétermination qu'il vise à réduire sans jamais totalement y parvenir (Moore 1978: 39). A la norme, qui s'entend alors comme un discours de justification opérant sur la base d'une classification du réel, au regard des autres et en opposition aux autres, sur fond d'une expérience commune avec laquelle on établit une analogie (Greenhouse 1982), on peut sans doute opposer la règle (de droit), qui procède plutôt comme une interprétation prescriptive et *a priori* de ce même réel.

Reprenons notre raisonnement. Le droit (et le discours qui porte sur lui) est communication. En ce sens, il s'agit d'un système symbolique, produit d'interactions et d'échanges, qui médiatise le rapport au monde. Dans la mesure

où il est porteur d'enjeux, il constitue un champ, à la fois structuré et récursivement structurant. Comme le propre du droit semble résider dans sa double nature normative et régulatoire, il est aussi bien justification, c'est-à-dire rationalisation *a posteriori*, que prescription. La double nature justificative et prescriptive du droit opère toutefois toujours sur la base d'une représentation du social, d'une culture, que l'on prétend traduire ou produire. Ces deux dimensions ne sont d'ailleurs pas contradictoires, dès lors que la production de la règle prétend souvent se justifier en tant que traduction de la norme. Ce qu'il importe de relever, c'est qu'aussi bien la justification que la réglementation fonctionnent sur la base de classifications et de catégories. La norme prétend justifier les habitus, qui eux-mêmes sont «des principes de classement, des principes de hiérarchisation, des principes de division qui sont aussi des principes de vision, bref tout ce qui permet à chacun de nous de distinguer des choses que d'autres confondent, d'opérer une *diacrisis*, un jugement qui sépare» (Bourdieu 1986: 41). Quant à la règle, elle prétend codifier les comportements et, ce faisant, elle fait «passer à l'état objectivé» (*ibid.*) les classifications et catégories qu'elle prétend déduire du social et qu'en fait elle lui impute. On perçoit le passage qui s'opère quand, de la norme à la règle, on passe de «schèmes maîtrisés à l'état pratique» à la «constitution d'une grammaire», c'est-à-dire à une «mise en ordre symbolique», avec ce que cela a pour effets de reproduction/imitation, d'officialisation/homologation et de formalisation (*id.*: 42). Ce dernier effet est particulièrement important, dans la mesure où il fait passer d'une situation de forte indétermination à une situation claire faite de frontières nettes et tranchées. Mais, quoiqu'il en soit du degré d'indétermination, il est toujours question de catégorisation. Fonctionnant sur la base de schèmes sociaux et culturels, cette catégorisation n'opère pas seulement à l'égard du réel tel qu'appréhendé par le groupe social. Elle exerce un impact sur la définition que ce groupe se donne de lui-même, sur ce qui relève de l'«ingroup» et de l'«outgroup». Elle agit donc sur la formulation de l'identité et de l'altérité.

L'assignation catégorielle est apparue comme un des modes centraux de fonctionnement du droit. Le propre de pareille fonction réside dans la délimitation d'espaces. En d'autres termes, il apparaît que le droit procède à des définitions assignant à des êtres, des objets ou des situations un espace opératoire distinctif. On observe donc nécessairement la constitution de lieux dotés d'un en-dedans et d'un en-dehors. L'appartenance ou la non-appartenance à ces lieux conditionne le type de rapport à l'autorité et au droit que l'acteur peut avoir. Il est dès lors pertinent de parler des lieux du droit. Ces lieux sont assurément multiples, se recoupent en tout ou en partie et recouvrent des êtres, des objets et des situations en fonction du capital juridique qu'ils détiennent, c'est-à-dire de la position qu'ils occupent à l'intérieur des espaces ainsi constitués. La définition de lieux spécifiques se traduit par l'instauration de limites, de frontières, par ce que l'on pourrait appeler un processus de liminarisation. En ce sens, le droit participe à l'affirmation identitaire, sans pour

autant que celle-ci ne puisse être envisagée autrement qu'en termes interactionnistes et non substantiels.

L'identité collective doit être entendue comme le «produit symbolique d'une (re)construction sociale continue de différences culturelles opérant l'assignation d'individus à un ensemble social» (Ireton, à paraître). Cela souligne le caractère symbolique de l'identité, qui est l'affirmation d'une appartenance et d'une différence exprimée à partir de biens culturels sélectionnés et formulés pour le signifier ou encore, pour reprendre Drummond, «un ensemble d'idées contraignantes sur la distinctivité entre soi et les autres, qui fournit une base pour l'action et l'interprétation des actions d'autrui» (Drummond 1980: 368). Il n'y a donc pas d'«identité en soi», mais uniquement une production et une reproduction symbolique (Ireton, à paraître) que seule l'interaction des groupes permet d'expliquer. L'un des apports majeurs de Barth (1969) consiste précisément à avoir démontré que «l'ethnie est avant tout une catégorie d'ascription, dont la continuité dépend d'une frontière et donc d'une codification constamment renouvelée des différences culturelles entre groupes voisins» (Bonte et Izard 1991: 243). Cela signifie que «l'identité collective n'existe que par sa frontière et que ce qu'elle enclôt n'est pas pertinent dans la détermination de son existence» (Ireton, à paraître). L'identité est ainsi performative (Ferrié, à paraître), en ce sens qu'elle n'a d'existence que dans son affirmation. Quant à la frontière, qui n'est que «purement différentielle», elle se construit «à partir d'éléments, de «traits» culturels «objectifs» (matériels et/ou symboliques) potentiellement discriminants que les agents en interaction «choisissent» et érigent en éléments de différenciation, c'est-à-dire en marques identitaires» (Ireton, à paraître ; cf. également Landowski 1997).

En résumé, l'identité collective est cette attribution catégorielle qui classe les personnes et les groupes en fonction de leur appartenance culturelle supposée et que l'interaction sociale valide en faisant ressortir les signes culturels socialement différenciateurs (cf. Poutignat et Streiff-Fenart 1995: 154). Pareille définition permet d'identifier une série de problématiques fondamentales : attribution catégorielle, dichotomisation Nous/Eux, fixation des symboles identitaires, saillance des traits distinctifs (*ibid.*). L'analyse du droit, de ses répertoires et des représentations que les différents acteurs en ont permet de souligner à quel point la norme (particulièrement juridique) en constitue un élément central.

Le droit, dans son oeuvre de typification (fixation identitaire), fonctionne par affirmation de continuités et de discontinuités : continuités historiques au travers de réinterprétations, discontinuités culturelles au travers d'un processus de «liminarisation» (constitution de frontières définissant le rattachement identitaire). Le discours juridique et l'emphase donnée à l'un ou l'autre répertoire juridique traduisent cette fonction typificatrice de la norme (de droit). Le droit sert ainsi à la construction d'une unité fondée «sur une

opération de division et une pratique d'exclusion» (Ost, à paraître). La langue juridique et le discours sur le droit constituent une symbolique facilitant la fixation et la polarisation des identités à partir de critères de pertinence faisant valoir certains traits distinctifs et en occultant d'autres. Quant au comportement des acteurs, il vise avant tout à produire les apparences de la conformité aux règles du groupe, «lors même que leur pratique est en contradiction avec la règle ou qu'elle n'a pas pour principe l'obéissance pure à la règle» (Bourdieu 1994: 239), montrant ainsi que ce qui compte, avant tout, c'est l'affirmation ostensible d'appartenance au groupe, non l'adoption des pratiques qui lui sont substantiellement propres.

Changer de religion : la narration juridique de deux faits d'apostasie

La première affaire est l'un des cas les plus célèbres de l'histoire juridique de l'Etat d'Israël. Voici les faits, tels qu'établis par le juge Berinson et repris en exergue de la section qu'y consacre le recueil des jugements de la Cour suprême d'Israël (1971) :

«Le requérant est né en Pologne en 1922, de parents juifs, et il a été élevé en tant que Juif. Jeune, il fut actif dans le mouvement de jeunesse sioniste «Akiva» et, après avoir achevé ses études secondaires en 1939, il suivit un entraînement au travail pionnier de deux ans à Vilna, en préparation à son immigration dans ce pays. Au moment du déclenchement de la guerre germano-russe, en juin 1941, il fut pris par la Gestapo et emprisonné. Il réussit toutefois à s'enfuir et réussit à obtenir un certificat attestant qu'il était un Allemand chrétien et, en cette qualité, il devint secrétaire et interprète du poste de police allemand de Mir, dans le chef-lieu du district. Il y pris contact avec les Juifs de la ville et des environs et entreprit de les informer des projets allemands et des plans d'action contre les Juifs. Quand il apprit que les Allemands étaient sur le point de liquider le ghetto juif, il en avertit les Juifs locaux à qui il procura également des armes. Tirant parti de cette information, de nombreux Juifs du ghetto s'échappèrent dans les forêts. Cent cinquante d'entre eux réussirent à survivre et rejoignirent les rangs des partisans. La plupart des survivants vivent aujourd'hui en Israël. Suite aux révélations faites par certains Juifs aux Allemands, selon lesquelles le requérant exposait leurs plans aux Juifs, il fut interrogé par ses supérieurs ; il découvrit alors son vrai visage et reconnut alors avec une fierté juive qu'il aidait les Juifs parce que lui-même était un Juif. Le requérant fut emprisonné, mais une fois de plus il réussit à s'échapper et il trouva refuge dans un couvent où il séjourna une longue période. Quand il le put, il quitta le couvent et rejoignit les partisans russes qui, cependant, le suspectant d'être un espion allemand, le condamnèrent à mort. Il échappa miraculeusement à l'exécution quand un des Juifs de Mir qu'il avait sauvé apparut soudain et attesta de sa véritable identité. Il reçut finalement une décoration russe pour les services qu'il rendit avec les partisans.

«Lors de son séjour au couvent en 1942, le requérant embrassa le christianisme et, en 1945, à la fin de la guerre, il devint prêtre et rentra dans l'ordre des Carmélites. Il choisit cet ordre délibérément, dit-il, parce qu'il savait qu'il avait un Chapitre dans ce pays qu'il pourrait rejoindre en temps voulu. Durant notre propre guerre de libération et à plusieurs occasions par la suite, il chercha à obtenir la permission de ses supérieurs d'immigrer en Israël et, en 1958, cette permission lui fut accordée. Après que le représentant d'Israël l'eut informé qu'il pouvait obtenir un visa d'entrée en Israël, il sollicita un passeport des autorités polonaises ainsi que l'autorisation de voyager en Israël pour y demeurer de manière permanente. Je souhaite citer sa requête en entier :

«Je soussigné rév. père Oswald Rufeisen, connu dans l'ordre monastique sous le nom de frère Daniel, sollicite respectueusement par la présente la permission de voyager en Israël pour y résider de manière permanente et d'avoir un passeport.

«Je fonde cette sollicitation sur le motif de mon appartenance au peuple juif, ce que j'ai continué de faire bien que j'aie embrassé la foi catholique en 1942 et rejoint l'ordre monastique en 1945. J'ai reconnu cet acte à chaque fois que la question a été officiellement soulevée comme, par exemple, lorsque j'ai reçu mes documents militaires et ma carte d'identité.

«J'ai choisi un ordre disposant d'un Chapitre en Israël, tenant compte du fait que j'obtiendrais l'assentiment de mes supérieurs pour voyager pour la terre à laquelle j'ai aspiré depuis mon enfance, quand j'étais membre d'une organisation de jeunesse sioniste. Mon allégeance nationale est connue de l'Eglise.

«Je crois pleinement qu'en émigrant, je serai à même de servir la Pologne, que j'aime de tout mon coeur, en aidant ses enfants dispersés partout sur la terre et particulièrement ceux qui sont dans le pays où je vais. Je joins un certificat du bureau du représentant d'Israël en Pologne».

«(...) A son arrivée dans ce pays, il sollicita un certificat d'immigration et d'être enregistré comme Juif sur sa carte d'identité. Sa demande fut toutefois rejetée, au motif de la décision du gouvernement du 20 juillet 1958 qui stipule, sur la question de la nationalité juive, que :

«Toute personne déclarant en toute bonne foi qu'elle est juive et qui ne professe aucune autre religion sera enregistrée comme Juif».

«L'appel personnel du Ministre de l'intérieur n'y changea rien. M. Bar Yehuda, alors Ministre, écrivit au requérant et lui expliqua son point de vue personnel de la sorte :

«La simple déclaration *bona fide* qu'il (le requérant) appartient au peuple juif devrait (de l'avis du Ministre) être suffisante dans l'Etat d'Israël pour enregistrer le déclarant comme Juif, et ce sans autre référence à la question de sa religion, pour laquelle il n'appartient pas aux autorités séculières de prendre la moindre décision... Tout ce que j'ai lu et entendu à votre sujet est indiscutablement suffisant de mon point de vue pour justifier votre droit à revendiquer d'être reconnu comme membre du peuple juif, même si, du fait de votre position particulière, je ne suis pas sûr qu'il vous serait possible de vous intégrer organiquement au corps de la Nation. Mais le gouvernement en a décidé autrement».

«M. Bar Yehuda dit toutefois au début de sa lettre que, comme Ministre de l'Etat d'Israël,

«il n'est pas libre d'agir suivant seulement sa propre compréhension et inclination. Il doit agir dans les limites des lois existantes, même s'il lutte pour assurer leur remplacement ou amendement» (Cour suprême, arrêt 72/62).

La Cour suprême israélienne se prononce donc sur la base de cette narration des faits pour en conclure à l'impossibilité de reconnaître à frère Daniel, alias Oswald Rufeisen, le bénéfice de la «loi du retour».

La seconde affaire, au retentissement tout aussi important, est très récente. Il s'agit du jugement condamnant un universitaire égyptien à divorcer de sa femme, au motif que ses écrits attesteraient de son apostasie et donc de la nullité de son mariage. J'en reprends les faits tels que présentés dans l'arrêt de la Cour d'appel du Caire.

«Les appelants ont introduit la requête 591-1993 au contentieux du statut personnel, même arrondissement de Giza, notifiée aux défendeurs, faisant état du fait que le premier défendeur est né le 10 juillet 1943 dans une famille musulmane, est sorti diplômé de la Faculté des lettres de l'Université du Caire et travaille maintenant en qualité de professeur-assistant en études islamiques et rhétorique à cette faculté, qu'il est marié avec la deuxième défenderesse, qu'il a publié plusieurs livres, recherches et articles contenant, suivant l'opinion d'ulémas honnêtes,

une impiété (*kufir*) le faisant sortir de l'islam, ce qui le fait considérer comme apostat (*murtadd*) et prescrirait que lui soient appliquées les règles de l'apostasie (*ridda*). Les appelants et ceux qui sont avec eux ont produit le détail de ce qu'ils ont relevé dans les écrits du premier défendeur, dans l'ordre suivant : (1) le livre «L'imâm Shâfi'î et la fondation de l'idéologie médiévale» (*al-imâm al-Shâfi'î wa ta'sîs al-idyûlujîyya al-wasatiyya*). Le dr. Muhammad Baltagi, professeur de jurisprudence (*fiqh*) et de fondements de la jurisprudence (*usûl al-fiqh*), doyen de la Faculté Dâr al-'ulûm, a préparé un rapport sur ce livre dans lequel il produit les expressions relevant de l'impiété ; (2) le livre intitulé «Le concept de texte : étude des sciences du Coran» (*Maḥnûm al-nass : dirâsa fî 'ulûm al-Qur'ân*) qu'il enseigne à la deuxième année de la Section langue arabe de la Faculté des lettres, alors que ce livre contient de nombreuses choses considérées comme impies par les ulémas, ce qui fait sortir son auteur de l'islam, d'après le rapport qu'a préparé le professeur-assistant en jurisprudence comparée à la Faculté Dâr al-'ulûm et d'après ce qui ressort également du rapport du dr. 'Abd al-Sabûr Shâhîn ; (3) ce qui se trouve dans les livres et recherches du premier défendeur, que beaucoup d'enseignants et écrivains qualifient d'impiété manifeste (*kufir sarîh*), à l'instar de ce qui est sorti dans les journaux *al-Ahrâm*, dans ses numéros du 8 décembre 1992, 26 janvier 1993, 10, 12, 19 et 20 avril 1993, *al-Akhhbâr*, dans son numéro du 23 avril 1993, *al-Sha'b*, du 4 mai 1993, et *al-Haqîqa*, du 8 mai 1993. Le défendeur n'aurait rien opposé au fait d'avoir été déclaré impie (*takfir*). Les appelants et ceux qui sont avec eux demandent, à titre subsidiaire (*istatrada*) que soit prononcé la séparation du défendeur et de la défenderesse

«Attendu que la requête a été vue par le tribunal de premier degré de la manière consignée dans les procès-verbaux de ses séances et que le tribunal a ensuite rendu, dans son arrêt mentionné du 27 janvier 1994, son jugement en irrecevabilité de la requête.

«Attendu que les appelants n'ont pas accepté ce jugement et ont introduit cet appel dans un document présenté au greffe et enregistré en date du 10 février 1994 en conclusion duquel ils demandent que soit jugée, en la forme, de la recevabilité de l'appel et, au fond, de la réformation du jugement contre lequel il est fait appel et de la séparation du premier défendeur et de son épouse, la deuxième défenderesse, ainsi que, provisionnellement, du renvoi de la requête pour instruction. Les appelants ont introduit ces demandes sur la base du fait que le jugement contre lequel il est fait appel contient plusieurs défauts substantiels qui en entraînent la nullité. (1) Le jugement contre lequel il est fait appel affirme que la Cour de cassation, dans sa jurisprudence en matière de statut personnel, a négligé ce qu'imposent les articles 1 et 5 de la loi 462-1955 d'application de la loi sur les procédures en matière de statut personnel ; cette affirmation n'est pas avérée ; la Cour de cassation a discuté cela et a fixé les règles propres à la matière ; c'est à cela que contrevient le jugement contre lequel il est fait appel. (2) La jurisprudence de suprême instance a tendu à considérer que l'intérêt était toujours établi et avéré dans les requêtes en *hisba* et que son existence est présumée aussi bien devant les juridictions ordinaires qu'administratives que chez dans la doctrine ; c'est ce dont le jugement contre lequel il est fait appel s'est écarté. (3) La nouvelle loi 13-1968 sur les procédures et l'article 2 de la Constitution de 1971 n'ont pas d'incidence sur la requête en cours ; dès lors que le jugement contre lequel il est fait appel s'oppose à la motivation de cette jurisprudence, son fondement est erroné, ce qui le rend nul.

«Attendu que la Cour a délibéré en séance et que l'avocat des défendeurs a présenté un mémoire lors de la séance du 26 juillet 1993 comprenant chaque moyen de défense. Il a précédemment invoqué, dans ce différend, depuis l'origine, le rejet, demandant que l'appel soit écarté et que le jugement contre lequel il est fait appel soit confirmé pour les raisons avancées précédemment et dans le mémoire présenté. Le Parquet a présenté un mémoire par lequel il donne mandat à la Cour pour les raisons exposées.

«Attendu que la Cour a réservé au jugement la séance du 18 mai 1995, avec présentation des mémoires pour qui le voulait pendant le premier mois. Le Parquet a présenté un mémoire dans lequel il était demandé que soit prononcé un jugement en recevabilité de l'appel. De la même façon, les appelants ont présenté un mémoire dans lequel ils demandent que soit rendu un jugement faisant droit à leurs demandes pour les raisons invoquées. De la même façon, les deux représentants des défendeurs ont présenté deux mémoires : le premier consiste en la

présentation de l'ensemble des moyens de défense, de la défense principale et des demandes invoquées dans le mémoire précédemment présenté à la séance du 26 juillet 1974, en réplique à ce qui était invoqué dans le mémoire du Parquet ; le second mémoire avance l'argument d'irrecevabilité de la requête parce qu'elle a été introduite par quelqu'un qui n'avait pas qualité à cet effet, tout en s'attachant à la défense principale et aux moyens de défenses avancés précédemment dans les mémoires et en demandant que soit rendu un jugement de rejet de l'appel et de confirmation du jugement contre lequel il est fait appel» (Cour d'appel du Caire, Quatorzième Chambre du contentieux du statut personnel, 14 juin 1995).

Sur la base de cette narration des faits, la Cour d'appel du Caire établit l'apostasie du prof. Nasr Hâmid Abû Zayd et en conclut à l'obligation de le séparer de son épouse.

Approche sémiotique du discours judiciaire sur l'apostasie

Je voudrais maintenant me concentrer sur le modèle d'analyse sémiotique que propose Bernard Jackson (1997, 1986, 1995: 140-184). Ceci suppose de fixer d'abord un certain nombre de points théoriques, avant de tenter d'en examiner la pertinence dans le cas des deux jurisprudences considérées.

Aperçu élémentaire sur la narrativité

Véritable grammaire de la construction de sens, la sémiotique tend à l'élaboration d'un modèle général et abstrait axé autour de la notion d'unité narrative (cf. Greimas et Courtès 1979, Landowski 1989). Dans cette perspective, la construction de sens implique l'interaction d'un certain nombre de niveaux différents : (a) le niveau de manifestation (surface), qui est celui des données et du sens qui leur est conféré ; (b) le niveau thématique, qui est celui du stock de savoir social implicite qui aide à donner sens aux données du niveau de manifestation ; (c) le niveau profond, qui est celui des structures de base de la signification qui ne sont pas liées à l'environnement mais tendent à l'universalité, non seulement dans le cadre des différents types de discours d'une société donnée, mais aussi «interculturellement» (Jackson 1995).

Dans ce contexte analytique, on relève que toute action humaine commence avec l'établissement d'un but, instituant quelqu'un comme sujet de cette action, qu'il s'agit de réaliser (de «performer»). Dans cela, le sujet est aidé ou entravé par d'autres actions d'autres acteurs sociaux, ce qui affecte sa compétence à réaliser l'action. Cette dernière s'achève par la reconnaissance (ou sanction) de sa (non-)réalisation. L'action humaine procède ainsi d'un contrat (institution du sujet par l'établissement de buts et de compétences), d'une performance (réalisation ou non de ces buts) et d'une reconnaissance (sanction de la (non-)performance). Notons qu'en général, on ne reconnaît pas l'accomplissement d'une action, mais on évalue son accomplissement. Ces évaluations sont substituables, dans le cadre de chaque performance particulière.

Toute structure narrative implique un complexe d'interactions. Au niveau profond, elles mettent aux prises des actants : émetteur-récepteur, sujet-objet, présence-absence de la compétence requise pour réaliser l'action (savoir-faire et pouvoir-faire). La paire émetteur-récepteur semble toutefois primordiale, la communication entrant dans la mise en oeuvre des trois parties du syntagme narratif (contrat, performance, reconnaissance). Par ailleurs, au niveau de la manifestation, on constate que les actants peuvent apparaître sous la forme d'un ou plusieurs acteurs et qu'inversement, un même acteur peut réaliser différents rôles actantiels à différents moments (émetteur et récepteur peuvent même être une même personne). Enfin, et de manière générale, on constate que le sens d'un terme est fonction de ses relations aux autres termes pertinents et que les substitutions sont le produit de choix contraints par la nécessité de ne pas altérer la signification des autres éléments.

La notion de typification narrative

Il est utile d'utiliser, dans l'analyse du niveau thématique, la notion d'image collective. Jackson fait ici référence au livre de Fletcher (1978). Partant de la question du rapprochement de situations factuelles et d'une image collective (par exemple, celle d'«agir comme un voleur»), la notion qui est ici développée est celle du paradigme à distance plus ou moins grande duquel se situent les situations nouvelles qui surviennent et qui sont évaluées. L'image collective est ainsi à la fois la description d'une action typique et l'évaluation sociale de sa performance.

Jackson qualifie ce paradigme de «typification narrative de l'action», dont il distingue trois propriétés : (a) elle ne génère pas de jugements démontrables de ce qui relève ou non de l'image collective (ce n'est pas une définition en termes de conditions nécessaires et suffisantes), mais elle produit des jugements de similarité relative ; (b) pareille typification n'est pas une description neutre, mais est chargée d'une forme d'évaluation ; (c) certaines typifications sont propres à certains groupes sémiotiques que des systèmes de significations propres distinguent les uns des autres (bien qu'ils puissent partiellement se superposer). Tout ce savoir social est intériorisé par les membres du groupe concerné et est mobilisé de manière plus ou moins consciente, ce qui signifie que certaines typifications narratives sont intériorisées au sein d'un groupe particulier.

Le contenu du stéréotype dépend de ce que nous avons intériorisé comme typique à partir de notre expérience et de notre culture. Le jugement se fait donc, entre autres, en comparant le niveau de manifestation avec le stéréotype. Les typifications narratives surviennent chargées d'évaluations sociales tacites, ce qui est contingent au savoir social propre aux membres d'un groupe sémiotique particulier.

On ne prétend pas que les typifications narratives fonctionnent mécaniquement. Au contraire, le modèle proposé est négocié et interactionniste. Comme le font remarquer Sbisà et Fabri (1981), les nouvelles unités narratives ne surgissent pas ex nihilo. Il faut que quelqu'un les ait énoncées et l'ait fait de manière persuasive. Si, ainsi, une nouvelle unité narrative ne dispose pas d'une typification narrative substantielle préconstituée, elle s'insère par contre dans les typifications des pragmatiques de création de nouvelles unités narratives (nous disposons dans notre savoir social de cadres de compréhension des personnes, comportements et discours nous persuadant que quelque chose de nouveau a été créé). Ce processus n'est bien entendu pas mécanique, mais négocié dans l'interaction et, en ce sens, la sémiotique vise à l'explication a posteriori de la construction de sens telle qu'elle a eu lieu.

L'ancrage des unités narratives dans l'opération du jugement

Wagenaar, van Koppen et Crombag (1993) proposent un modèle de la construction narrative du jugement judiciaire fondé sur l'ancrage des unités narratives dans le sens commun. Dans cette perspective, ceux qui jugent des faits présentés devant une instance judiciaire arrivent à leur décision sur la base de deux jugements : d'une part, l'évaluation de la plausibilité du récit fait par l'accusateur de ce qui s'est passé et de son pourquoi et, d'autre part, le jugement portant sur l'ancrage de ce récit, par voie de preuve, dans les croyances relevant du bon sens et qui sont généralement tenues pour vraies.

Le récit global que constitue le jugement est ancré dans les règles de sens commun par le moyen de chaînes de sous-récits emboîtés et l'ancrage de ces sous-récits est considéré comme sûr quand on tient pour vraie la règle de sens commun à laquelle il se rattache. Ces règles de sens commun n'opèrent pas par voie de syllogisme déductif, mais par voie de probabilité. Cela fonctionne donc par voie de proposition ouverte à l'examen, présentée comme un argument décisif dont l'acceptation est une question de convention ou de convenance. Jackson qualifie l'opération d'enthymème, c'est-à-dire de syllogisme dont la majeure est une prétention à quelque chose de probablement vrai pour tous les membres d'une classe donnée. Ainsi, le fait est évalué sur la base de règles tenues pour «généralement acceptées». On retrouve ici la nature sociale de la construction du savoir. Il convient toutefois de remarquer que le critère d'ancrage adéquat d'un jugement global n'est pas tant le degré de consensus social sur un ancrage donné (l'ancrage de chaque sous-récit) que la question de l'ancrage global du récit global.

Les jugements procèdent par voie de double sélection, des faits, d'une part, pour attester la validité d'une hypothèse, de l'ancrage, d'autre part, pour garantir l'illusion de véracité de l'unité narrative. Cela signifie que la contestation du jugement peut se faire par voie de falsification, soit des faits

repris pour attester l'hypothèse retenue dans ce jugement (d'autres faits valident une autre hypothèse), soit de la sélection d'un ancrage minimum garantissant une cohérence minimale de la narrativité du jugement (d'autres ancrages sont possibles qui ébranlent cette cohérence).

On dira, en termes sémiotiques, que ces règles du sens commun appartiennent au niveau thématique de la narrativité : ce sont des typifications narratives de l'action. Dans la même perspective, on constate que l'établissement du fait est généralement conçu sous l'angle d'une seule entité narrative (approche holistique), le juge décidant du caractère suffisant de la preuve (l'histoire telle que présentée par l'accusation), de sorte que l'ancrage général d'une unité narrative peut compenser l'ancrage faible d'un ou plusieurs sous-récit(s) qui la sous-tend(ent).

Jugements d'apostasie et typification narrative

Quelle lecture peut-on faire, dans la perspective sémiotique, des deux jugements dont on a rapporté précédemment la construction factuelle ? Pour ce qui concerne la décision de la Cour suprême israélienne et la structure générale de l'analyse, je m'appuie essentiellement ici sur l'article que lui consacre Bernard Jackson (1993)¹.

Reprenons l'argumentation narrative de chacun de ces jugements. Les faits, tels qu'ils ressortent du récit du juge Berinson, laissent entrevoir une série d'éléments qui se présentent comme les signes de l'identité juive d'un côté : (1) parents juifs ; (2) considéré comme un juif ; (3) mouvements de jeunesse juifs ; (4) entraînement à l'immigration en Israël ; (5) arrêté en tant que juif ; (6) informateur des Juifs ; (7) affirmation de son identité juive ; (8) sauvé par un Juif ; (9) choix d'un ordre monastique ayant un Chapitre en Israël ; (10) requête d'émigration en Israël dès la guerre de libération ; (11) réaffirmation de son identité juive, en dépit de sa conversion ; (12) le certificat polonais d'émigration stipule son identité juive et lui retire tout droit au retour en Pologne ; (13) sollicitation immédiate de la carte d'identité de Juif israélien. Au contraire, les faits rapportés par le juge Mursî laissent apparaître un seul élément distinctif de l'identité musulmane : la naissance dans une famille musulmane.

Cette «mono-typification» tient sans doute pour partie à la différence de nature des deux procédures judiciaires. Alors que dans l'affaire du frère Daniel, il s'agit de la revendication (acte positif) d'un rattachement identitaire, dans l'affaire Abû Zayd, il s'agit de la dénégation (acte négatif) d'une appartenance identitaire. Dans le premier cas, la nature positive de l'action suppose qu'elle soit portée par une série d'arguments, le défaut d'un seul justifiant la décision

¹ Sur l'affaire Abû Zayd, cf. Dupret 1996 et Dupret et Ferrié, à paraître a et b.

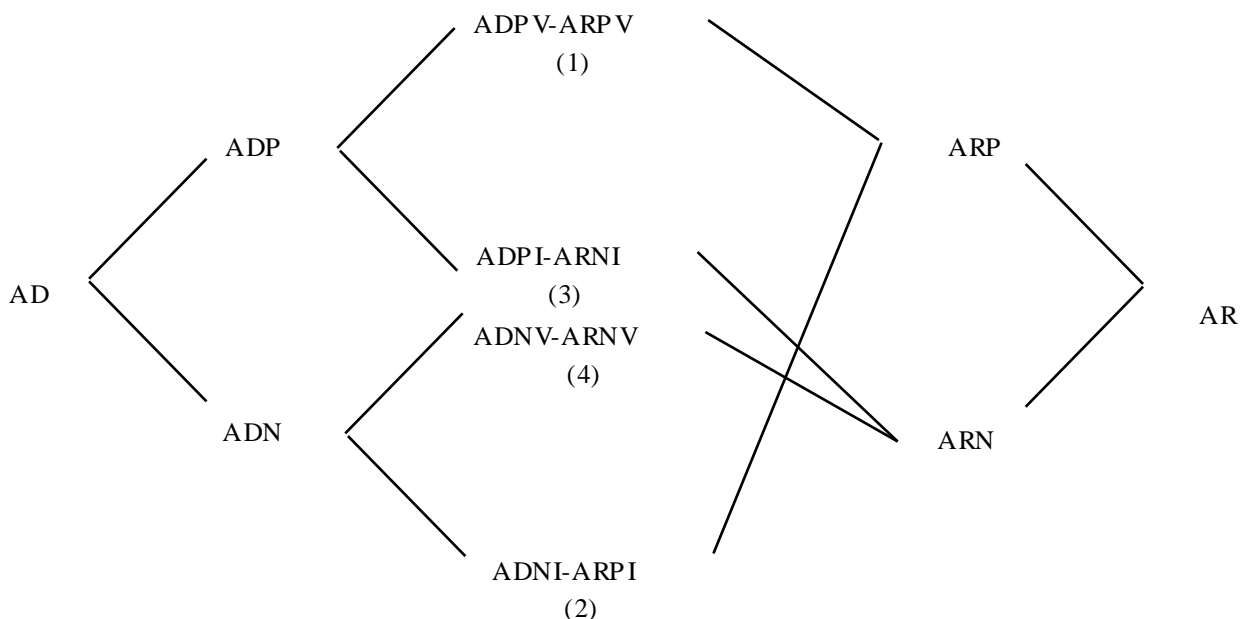
finale. Dans le second cas, le caractère négatif de l'action suppose que soit présumée une situation à laquelle on oppose une série d'arguments justifiant qu'on la conteste. Il reste que, là où Jackson fait remarquer que la typification narrative de l'identité juive est «surdéterminée» – «il n'y a pas une seule typification narrative du Juif, il y en a plusieurs» (1993: 119) –, on remarque que la typification narrative de l'identité islamique est pour sa part «sous-déterminée». Pour pousser l'argument plus avant, il convient de noter qu'inversement, c'est la typification narrative de la contestation d'identité qui est sous-déterminée dans le cas israélien, alors que, comme je tenterai de le montrer plus loin, elle est surdéterminée dans le cas égyptien.

Cette structure croisée (l'action positive entraîne la surdétermination de la typification narrative de l'identité, alors que l'action négative entraîne la surdétermination de la typification narrative de sa contestation) semble indiquer que la «multi-typification» narrative est fonction de la nature revendicative de l'action : celui qui introduit une action (positive ou négative) tendra à l'appuyer sur une pluralité d'arguments (un faisceau de typifications narratives de l'appartenance identitaire ou de sa contestation fonctionnant de manière ni nécessaire ni suffisante). A l'inverse, la structure narrative de la décision laisse apercevoir qu'elle se fonde davantage sur le caractère nécessaire et suffisant de la condition ou des conditions de formulation de la typification narrative retenue pour trancher un point de droit (une typification narrative de l'appartenance identitaire fondée sur la réunion d'une ou plusieurs conditions). En ce sens, la «mono-typification» (de l'appartenance ou de la contestation de l'appartenance identitaire) serait davantage fonction de la nature décisive du jugement. Il convient de noter que, sous l'angle de l'ancrage des unités narratives, le jugement se présente ainsi plutôt sous forme d'évaluation d'un récit global que sous forme d'évaluation de chacun de la série des sous-récits. Dans cette mesure, l'action décisive se présente toujours sous forme de typification narrative unique (de l'appartenance ou de la contestation de l'appartenance identitaire) globalisant l'action revendicative en sélectionnant les récits qui lui permettent de la valider ou de l'invalider. L'opération de jugement est ainsi en soi un processus de sélection dont la falsification n'est possible qu'à un degré ultérieur (et normalement supérieur) de juridiction.

Il faut également envisager le fait que la typification narrative, qu'elle soit unique ou multiple, est toujours chargée d'une évaluation sociale, ce que la sémiotique appelle une modalité. La structure même des deux décisions analysées justifie, si l'on considère ce jeu de modalités, qu'elles apparaissent dans une sorte de symétrie inversée. La surdétermination identitaire, dans le cas israélien, mettant en scène une pluralité de typifications positivement modalisées et invalidée par une décision ne sélectionnant que la seule typification négativement modalisée (la conversion au christianisme) s'oppose à la sous-détermination identitaire, dans le cas égyptien, où il n'est question que d'une présomption d'identité qu'une multi-typification négative contestataire

de l'identité tend à renverser et que la décision valide en en globalisant les modalités négatives.

L'ensemble des facteurs qui viennent d'être identifiés (action revendicative AR vs. action décisoire AD, action positive AP vs. action négative AN, action validée AV vs. action invalidée AI) permettent de tenter une typologie des actions judiciaires qui peuvent se développer sur le terrain identitaire. On en isole quatre : (1) l'action revendicative d'affirmation identitaire qui, validée en justice, débouche sur une action décisoire de reconnaissance identitaire ; (2) l'action revendicative d'affirmation identitaire qui, invalidée, se solde par une action décisoire de dénégation identitaire ; (3) l'action revendicative de contestation identitaire qui, invalidée, débouche sur une action décisoire de confirmation identitaire ; (4) l'action revendicative de contestation identitaire qui, validée, débouche sur une action décisoire de dénégation identitaire.



Des deux affaires qui nous occupent, on constate que l'affaire du frère Daniel appartient au deuxième type. Il s'agit bien d'une action revendicative (multi-typifiée : un faisceau d'éléments constitutifs de l'identité juive d'Oswald Rufeisen) d'affirmation identitaire (positive : personnes dotées de la personnalité justifiant le bénéfice de la loi du retour) invalidée par la sélection que fait la Cour d'une condition négative (ne pas s'être converti) qu'elle inscrit dans son jugement (mono-typifié) au titre de condition substantielle de l'identité juive israélienne.

L'affaire Abû Zayd appartient, pour sa part, au quatrième type. On retrouve, en effet, le principe d'une action revendicative (multi-typifiée, un faisceau d'éléments excluant l'identité musulmane d'Abû Zayd) de contestation identitaire (négative : personne présumée de qualité musulmane que ses

agissements font sortir de la Communauté et qui donc meurt civilement et se retrouve obligatoirement divorcée) validée par la globalisation (mono-typifiée) que fait la Cour des atteintes commises par le défendeur aux conditions de l'appartenance musulmane.

La substantialisation judiciaire des formes normatives d'appartenance juridique

Dans le discours judiciaire sur l'appartenance juridique que ces deux jurisprudences permettent d'observer, la référence à une règle historique conditionnant l'identité ressort avec une vigueur particulière. On en voudra pour preuve les extraits suivants :

«Il est une chose qui est partagée par tous les Juifs qui vivent en Israël (à l'exception d'une poignée). C'est que nous ne pouvons pas nous couper de notre passé historique ni renier notre héritage ancestral. Nous continuons à boire aux fontaines originelles. La forme a changé, les canaux ont été modifiés, mais nous n'avons pas obstrué les puits, parce que, sans eux, nous ne serions que «ces pauvres exclus». Il est bien trop tard pour formuler la simple croyance ou pensée que nous créons ici une *nouvelle* culture. Un peuple presque aussi vieux que la race humaine ne peut démarrer *ab ovo*. Notre nouvelle culture dans ce pays n'est, au plus, qu'une simple version *nouvelle* de la culture du passé» (opinion du juge Silberg).

«D'abord, l'auteur du proverbe «Bien qu'il ait péché, il reste un Juif», qui apparaît au *Sanhedrin* 44a, ne voulait certainement pas par là s'en référer à un Juif qui a changé de foi. Il est douteux que les savants du Talmud, en parlant d'apostat, aient eu l'intention d'exclure le cas extrême d'un Juif qui, non seulement a commis l'idolâtrie, mais a également renoncé à sa foi et embrassé une autre religion. Deuxièmement, l'interprétation sage que Rashi et d'autres autorités du Moyen-Age ont donné du proverbe était due apparemment au désir de traiter avec souplesse les convertis forcés et de ne pas leur fermer la porte s'ils devaient en venir à se repentir et rentrer dans l'ordre» (opinion du juge Landau).

«L'Etat d'Israël a été établi par les Sionistes sur les principes du Sionisme et la Loi du retour elle-même traduit la réalisation d'un des principes de base du Sionisme. Il est donc légitime de chercher à être guidé aussi bien par le Juif de la rue que par les pères du Sionisme pour ce qui est du sens de cette loi dans le cas d'un Juif qui a changé de foi. Le Procureur de l'Etat a eu raison d'attirer l'attention sur la lettre que Herzl a écrite le 12 septembre 1897 au dr. Bodenheimer (publiée dans le vol. III des lettres de Herzl). Cette lettre concerne un Juif appelé De Jong qui était devenu chrétien et demandait à être accepté comme membre de l'Organisation sioniste. Herzl y répondit très simplement : «Mr. De Jong, étant chrétien, ne peut s'affilier à l'Organisation. Nous lui serions reconnaissants de nous aider comme non-membre» (opinion du juge Landau).

«Je ne pense pas qu'en tant que juges, nous puissions ouvrir une nouvelle route et décider aujourd'hui ce qui nous semble devoir survenir au moment propice. La loi suit la vie, non l'inverse. Heureux ce pays dont les lois sont en phase avec la vie et ne sont pas à la traîne. Un vent frais souffle même dans le monde des convictions religieuses. La compréhension et la coopération à une échelle toujours inconnue jusqu'à des temps récents remplacent progressivement la haine et l'hostilité. Qui aurait pensé qu'il fût possible pour des leaders religieux de différentes fois de se rencontrer pour prier ensemble pour la paix du monde ou pour protester contre quelque méfait social criant ? Qui aurait imaginé que le jour se lèverait où les leaders religieux juifs assisteraient à une réunion dans une église chrétienne pour consulter leurs collègues sur des problèmes publics communs ? Mais ce genre de choses n'en est qu'à son début et n'est pas encore devenu partie de la conscience des peuples. Cela prendra beaucoup de temps, à ce qu'il semble, avant que les convictions ne changent et que ne disparaisse ce ressentiment profondément ancré contre le Christianisme, pour les méfaits commis à l'encontre

du peuple juif dont les pages sont trempées du sang des martyrs qui sont morts pour sanctifier le Nom Sacré. Jusqu'à ce que ce jour se lève, le requérant ne peut être reconnu comme un Juif, dans les termes de la Loi du retour» (opinion du juge Berinson).

«P. 105 du même livre, (l'auteur) dit : «Sur la question de l'héritage des filles et, plus encore, sur la question de la femme de manière générale, nous constatons que l'islam lui a donné la moitié de la part du mâle, après avoir été totalement écartée. Dans le réel socio-économique, la femme n'a cessé d'être une créature sans capacité (*lâ ahliyya lahâ*) sous couvert d'une dépendance (*tab'iyya*) complète vis-à-vis de l'homme, père puis mari, plus même, d'en être la propriété totale. L'orientation de la révélation est parfaitement claire. Il n'est pas acceptable que l'effort d'interprétation s'arrête aux limites de la période à laquelle s'est arrêtée la révélation, quand bien même l'appel à l'adaptation à tout temps et à tout lieu aurait disparu».

«Attendu que ces considérations du défendeur indiquent textuellement qu'il n'accepte pas que l'effort d'interprétation soit contenu par les frontières de la période à laquelle s'est arrêtée la révélation, mais qu'il faut que l'effort d'interprétation soit développé en relation à ces règles stipulées et en rapportant la période de développement du texte à l'aune au réel historique et avec pour étalon les objectifs généraux de la révélation.

«Cela signifie que, si le Saint Coran a donné à la fille la moitié du mâle en matière d'héritage, après n'avoir rien hérité du tout, cela va dans le sens de lui donner droit. Mais le Saint Coran n'a pas établi ceci en sorte de ne pas entrer en conflit avec le réel, mais il s'est contenté de transformer partiellement ce réel pour que les gens, par leur effort d'interprétation, conduisent cette orientation jusqu'à son terme. Ainsi en va-t'il de l'exclusion (*hajib*) de la fille du reste de l'héritage ou du témoignage de deux femmes en équivalence au témoignage d'un seul homme, etc.

«C'est ce à quoi en est arrivé le défendeur, qui sait qu'il sort des versets coraniques qui ont stipulé des règles absolues dans ce domaine. Dès lors, il revendique, insiste et porte toute son attention sur le non-arbitrage des textes de la manière fixée précédemment.

«La Cour fait état de quelques versets de signification concluante en matière d'héritage de la femelle proportionnellement au mari et sur le témoignage de deux femmes équivalant au témoignage d'un seul homme. A ce titre, on retrouve les propos de la Vérité — béni soit le Très-Haut ! — à la sourate *Les Femmes*, verset 11 : «Dieu vous ordonne, s'agissant de vos enfants, de donner au mâle la part égale à celle de deux filles»(...)» (Cour d'appel du Caire).

«Considérant ce qui précède et dès lors qu'est établi ce que la Cour a affirmé sur ce que disent les propos du défendeur dans ses ouvrages et qu'est établi, de la manière exposée précédemment, qu'il a commis ce que suit de la manière détaillée ci-dessus par la Cour :

«1. Le défendeur a démenti le Livre du Dieu Très-Haut en déniait l'existence de certaines des créatures dont parlent des versets coraniques de signification concluante pour ce qui est du fait que le Dieu Très-Haut les a créées et qu'elles existent (comme le trône, les anges, les génies et les démons). De nombreux versets sont intervenus à leur sujet.

«2. Le défendeur a tourné certains versets du Saint Coran en dérision en disant : «Le texte (il entend par là le Saint Coran) a transformé les démons en une force entravante et il a fait de la magie un de ses outils». On a indiqué précédemment où se situaient ces propos dans ses ouvrages.

«3. La personne citée a démenti les saints versets, alors qu'il s'agit d'un texte qui donnent des indications sur le paradis, l'enfer et les scènes de la résurrection, et ils les rejette au rang de mythes.

«4. La personne citée a démenti les versets coraniques qui stipulent que le Saint Coran est la parole du Dieu Très-Haut qui se répandent sur Ses plus belles et grandes qualités. Il dit qu'il s'agit d'un texte humain et une compréhension humaine de la révélation.

«5. La personne citée dénie aux versets généralement concluants du Livre du Dieu Très-Haut la qualité de message de l'Envoyé, notre seigneur Muhammad — que Dieu le bénisse lui et sa famille et donne la paix aux gens dans leur ensemble !

«6. Sur les versets portant législation et règles, le défendeur considère qu'on n'est pas tenu par les règles du Dieu Très-Haut qu'ils énoncent, dès lors qu'ils se rapportent à une période historique ancienne. Il demande que la raison tende à autoriser des concepts, contemporains, plus humanistes et développés et meilleurs que ce qui peut résulter d'une approche littéraliste des textes. «La parole qui sort de leur bouche est monstrueuse. Ils ne profèrent que des mensonges» (Sourate *La Caverne*, verset 5). Il dénie aux textes l'existence d'éléments qui seraient fixes. Plus particulièrement, il rejette les textes relatifs aux règles de succession, à la femme, aux gens de la protection et à la propriété de captives qui sont révélés par le Livre du Dieu Très-Haut.

«7. Après avoir perpétré ses attaques et ses mensonges contre le Livre du Dieu Très-Haut, le défendeur s'en prend à la très noble Sunna prophétique pour lui nuire dans la mesure du possible. Il la rejette, en tant que révélation du Dieu Très-Haut et comme fondement de la législation. Pareil propos vise Muhammad — que Dieu le bénisse et lui donne la paix ! De la sorte, il réfute les versets coraniques et il fait oeuvre d'impiété à ce qu'ils révèlent du caractère probant (*hujjiyya*) de la Sunna, en ce qu'elle est révélation du Dieu Très-Haut et qu'elle ne diffère du Coran que par son mode (*sifa*) et son effet (*athar*).

«Attendu que ces propos, de l'accord unanime des ulémas et des imâms des musulmans, s'ils sont proférés par un musulman qui sait ce qu'il dit, en font un apostat qui sort de la religion islamique. Le cas échéant, certains ulémas le traiteraient d'athée (*zindîq*), ce qui est pire qu'apostat. Le défendeur travaille comme professeur de langue arabe et d'études islamiques. Il connaît chaque mot de ses livres et chaque ligne de son écriture, ce que signifient ces mots et ce qu'indiquent ces lignes. Il est clair qu'il ne faut pas connaître ce que visent les expressions du moment qu'on en a le sens explicite. Dès lors, le défendeur a apostasié la religion islamique. En outre, il a abusé de sa fonction de professeur des étudiants de l'université et il s'est mis à leur enseigner ces mensonges sur le Livre du Dieu Très-Haut et à les contraindre à étudier et à assimiler ces matières viciées dans leur contenu par des descriptions obscènes (*badhî'a*) qu'il fait du Livre du Dieu Très-Haut et de la Sunna de Son Prophète — que Dieu le bénisse et lui donne la paix ! —, sans crainte de Dieu — gloire à Lui ! — et sans crainte d'un pouvoir souverain. Ces jeunes sont en âge d'être formés et influencés, particulièrement par ceux qu'ils considèrent comme leurs professeurs. La Cour considère que la faculté et l'université dans lesquelles le défendeur enseigne sont responsables de ces livres, parce que ces institutions scientifiques disposent des moyens et de la capacité de mettre sur pied des organisations pouvant interdire ces publications qui tentent de s'en prendre aux fondements de la foi islamique. Elles ne le sont pas potentiellement, mais elles perturbent l'esprit des jeunes sur les fondements de leur foi. Elles poussent certains à se détourner de la religion, ce qui est un mal pour la société, les jeunes et l'université. La religion islamique, telle qu'elle est, est éminente et fixe dans la forme révélée par Dieu — gloire à Lui ! — à Son Envoyé — que Dieu le bénisse et lui donne la paix ! Mais elle s'est heurtée à de nombreuses poches de résistance (*faqaqî'*) depuis les intrigues d'Ibn Sabbâ et les Zindîq, de l'époque abbasside ou autre. L'islam, dans le Livre du Dieu Très-Haut, dans la Sunna de Son Envoyé Muhammad — que Dieu le bénisse lui et sa famille et donne la paix ! —, dans les Etats islamiques et dans le coeur des croyants, est resté constant, en dépit de la haine des impies, des associationnistes et des hypocrites» (Cour d'appel du Caire).

Quel statut donner à la règle, particulièrement quand les acteurs prétendent à son ancrage historique profond ? La question revient à s'interroger sur le mode d'action d'individus qui ont le sentiment de se conformer à une règle. Cette dernière ne peut être considérée comme un quelconque «sol dur» qui s'imposerait arbitrairement, sans qu'on ne puisse prétendre le comprendre, mais plutôt comme ce que Taylor (1995) appelle «un arrière-fond de compréhension». En effet, si l'on peut se représenter les choses, ce n'est pas pour autant que, nécessairement, on se les explicite. Notre compréhension précède nos représentations, dans la mesure où nous ne pouvons nous

représenter quelque chose qu'en fonction de ce que nous en comprenons, et ceci intervient dans des schèmes d'action et non seulement de justification, en fonction d'un sens de la justesse et de la justice. En ce sens, une règle n'existe pas par elle-même et elle ne se suit pas parce qu'«elle est là». Une règle existe en tant qu'incorporation d'une compréhension que l'on sent en adéquation avec d'autres. La formalisation juridique ne conditionne pas, de ce fait, l'existence de la règle, pas plus qu'une carte ne conditionne la disposition de l'espace qu'elle représente de manière plus ou moins distordue. La règle existe en tant que collection de pratiques formant un arrière-plan, éventuellement mais pas nécessairement représenté et représentable, dont la régularité fait l'objet d'une incorporation justifiant qu'on la reproduise sans avoir à s'en justifier autrement que par le sens d'agir en conformité. La pratique conditionne la règle qui, alors seulement, peut conditionner la pratique. Certes, la codification, pour reprendre Bourdieu, objective, publicise et formalise. Cela ne justifie pas, pour autant, de la réifier. La règle a d'autant plus de force qu'elle est formalisée : c'est la «force de la forme». Mais cela suppose réunies les conditions sociales de son efficacité, et celles-ci résident dans la pratique des acteurs².

Dans le contexte juridique et judiciaire qui nous occupe, les acteurs prétendent agir par rapport à des règles qui «sont là». Mais à quel titre le sont-elles ? D'abord et avant tout, en tant que ressources disponibles pour les acteurs dans un contexte principalement rhétorique, en tant qu'éléments de ce que nous appelons des répertoires juridiques. Le fait qu'il s'agisse de ressources disponibles ne signifie nullement la préexistence de la règle à la pratique. Simplement, la règle a ici le statut de trace de pratiques antérieures formalisées. Pour paraphraser Bernard Lepetit (1995), elle est une forme qui doit son existence à des pratiques antérieures, mais qui peut être investie de pratiques différentes. Cela implique donc d'ajouter, à l'inexistence de la règle en-dehors de sa pratique, son inconsistance en-dehors du recours, explicite ou implicite, qui y est fait. La règle est une coque vide jusqu'au moment où, ressource argumentative d'un processus communicationnel, elle acquiert la signification que produit l'interaction.

Ceci étant, ce n'est pas parce qu'elle ne dénote rien en soi qu'elle ne connote rien. On veut dire par là que, si la règle n'a pas de substance hors de l'investissement dont elle peut faire l'objet, le vocable par quoi elle demeure en tant que trace n'en réfère pas moins, quand on l'utilise, à un éventail de ressources discursives susceptibles de faire sens dans un contexte social donné. Ce sens vient de ce que ces ressources renvoient à des langages autorisés, à des gammes de règles organisées autour d'un principe légitimateur admis dans le

² En disant que c'est dans les pratiques qu'on assiste à la genèse des normes, rappelons qu'on ne fait qu'emprunter une piste ouverte depuis longtemps par Malinowski (1926) et, plus récemment, par des auteurs comme Roberts et Comaroff (1981), Moore (1978), Gribaudo (1996) ou Cerutti (1995).

contexte du moment et du lieu. Il peut naturellement y avoir une pluralité de principes légitimateurs auxquels correspondent autant de répertoires.

Le répertoire normatif est un ensemble regroupant ces ressources formelles que sont les règles autour d'un principe de légitimité. Ce n'est pas sans évoquer les Cités de Boltanski et Thévenot (1991). La notion de répertoire normatif permet en effet de faire état de principes de justification multiples, mobilisés en fonction de situations circonstancielles, les contextes d'interaction. Le répertoire normatif a ceci de particulier, toutefois – et cela ne manque pas de le rapprocher de ce que Veyne (1983) appelle programme de vérité –, qu'il tend avant tout à rendre compte des formes discursives mobilisées dans la construction d'une action prétendant se fonder sur la norme et se traduire dans une norme. On peut donc recourir à plusieurs répertoires dans une même interaction et plusieurs personnes tendant à des argumentations différentes peuvent recourir à un même ensemble de répertoires. Le répertoire n'est pas tant déterminé par la circonstance que par le jeu argumentatif choisi par son utilisateur en fonction des circonstances. Un même individu peut donc disposer d'un nombre plus ou moins grand de répertoires sur lesquels jouer en fonction de ses choix propres et des contraintes de l'environnement social dans lequel il s'inscrit. Un musicien peut, par exemple, maîtriser plusieurs répertoires, chacun d'eux regroupant cet ensemble d'oeuvres d'un certain type qu'il peut interpréter et qu'il s'est constitué au départ de sa sensibilité et des attentes des publics devant lesquels il compte se produire. Le musicien peut ainsi maîtriser les répertoires classiques et modernes et choisir tel ou tel répertoire pour tel ou tel public, tout comme un public donné peut choisir un musicien pour tel répertoire qu'il l'aime entendre jouer. Dans cette logique, on fera le constat que, dans la mesure où un individu peut maîtriser plusieurs répertoires et que plusieurs individus peuvent maîtriser le même répertoire : (1) une même interprétation peut concerner un nombre plus ou moins important de répertoires ; (2) un même répertoire peut faire l'objet d'un nombre plus ou moins grand d'interprétations ; (3) un même ensemble de répertoires peut faire l'objet de hiérarchisations variées ; (4) différents ensembles de répertoires peuvent être disposés en vertu d'un même principe de hiérarchisation³.

³ En termes logiques, ces variations peuvent être formulées comme suit :

Soit i pour l'individu, k pour le critère de hiérarchisation des répertoires et P pour le principe de préférence ; soit \mathcal{R} qui constitue la somme des répertoires R : $\mathcal{R} = \sum R$ et, dans ce cas, \mathcal{R}_i constitue la somme des répertoires R maîtrisés par i : $\mathcal{R}_i = \sum_i R$; soit I qui constitue la somme des interprétations I des différents répertoires : $I = \sum I R$ et, dans ce cas, I_1 constitue la somme des interprétations I du même répertoire R_j : $I_1 = \sum I R_j$.

$\exists I_q \square \{R_1 \dots R_p\}$ (à toute interprétation I_q correspond un nombre limité et aléatoire de répertoires R) ; c'est l'hypothèse (1) ;

$\exists R_j \square \{I_1 \dots I_n\}$ (à tout répertoire R_j correspond à un nombre limité et aléatoire d'interprétations I) ; c'est l'hypothèse (2) ;

Paul Veyne, lorsqu'il s'attache aux conduites sans croyance, remarque la pluralité des attitudes qu'un seul et même spectateur peut avoir devant la même oeuvre d'art ou qu'un seul et même participant à un rituel peut avoir face à ce même rituel (Veyne 1988: 8). Allant plus loin, Veyne relève que l'utilisation d'une même chose ou la pratique d'une même procédure n'entraîne pas plus accord sur le contenu de la chose ou sur la signification de la procédure, le recours qui y est fait n'étant jamais vécu pleinement (*id.*: 19-20) et n'ayant pas pour fonction d'affirmer la croyance qu'ils contiennent (*id.*: 14). Je propose de parler d'un principe de double pluralité des vérités (Dupret et Ferrié, à paraître).

Les répertoires normatifs fonctionnent sur le mode de la sédimentation, mais il s'agit d'une sédimentation de leur forme et non de leur substance. L'opération, au coeur de l'idée de «mémoire», consiste en l'intervention subjective de (re)construction de la référence fondatrice et des jalons y reliant. Les normes, attachées à un passé fondateur, font l'objet de constructions, déconstructions et reconstructions. Tout présent singulier est «une tranche d'une accumulation diachronique continuellement changeante de dépôts opérés par des générations de personnes différentes» (Krygier 1986: 242). Ces tranches n'exercent toutefois d'action pertinente sur le présent qu'en tant qu'elles interagissent et, plutôt que de reproduire des structures distinctes évoluant parallèlement, sont, pour partie au moins, au principe de la «couche supérieure», du nouveau dépôt normatif qui se constitue. De par sa nature composite, cette couche supérieure (sur-strat ou «sustrat», par opposition à substrat) est à la fois l'aboutissement d'un certain nombre de «possibles» normatifs et la clôture des répertoires normatifs mobilisables à ce moment donné. Les acteurs évoluant à l'intérieur de ce champ normatif clôturé ont la faculté de prétendre recourir à chacun des répertoires intégrés à ce champ, soit exclusivement l'un de l'autre, soit simultanément, soit alternativement, leur inscription au même champ favorisant leur convertibilité ou leur permutabilité. Jamais, toutefois, le recours à ces répertoires normatifs ne se réalise effectivement de manière exclusive, simultanée ou alternative, dans la mesure où ils sont en fait intégrés. Les acteurs ne font en réalité qu'instrumentaliser telle ou telle composante du substrat normatif pour infléchir dans telle ou telle direction son sustrat. La composante ainsi mobilisée aura cette caractéristique d'être saisie davantage en tant qu'elle symbolise un répertoire lui-même évocateur d'une position parmi d'autres dans le contexte des oppositions politiques, économiques, sociales et culturelles propres à un espace déterminé. On peut donc estimer que ce répertoire est manipulé, au sens strict, pour répondre à des situations contemporaines qui, elles seules, sont productrices, au coup par coup, de normes nouvelles.

$R_1 P_i^k R_2$ (R_1 est préféré à R_2 dans la mesure où l'individu i applique son critère de hiérarchisation k) ; ce sont les hypothèses (3) et (4).

La notion de programme de vérité permet de confirmer l'idée que la sédimentation normative est une sédimentation de formes, non de substances. Sédimentation d'abord, en ce sens que «les programmes s'édifient comme les constructions : par rangées de pierres successives, chaque épisode s'expliquant par les détails des épisodes précédents (l'inventivité individuelle et les aléas du succès qui «prend» ou ne prend pas font partie éventuellement de ce polygone de causes innombrables)» (Veyne 1983: 128). Sédimentation formelle, par ailleurs, dans la mesure où, s'il est possible de dire que, d'une société à l'autre ou à l'intérieur d'une même société, les vérités d'une même chose sont multiples, il faut admettre que ce n'est pas tant la chose qui est pertinente socialement que les angles de vue adoptés pour considérer cette chose, lesquels dépendent étroitement du contexte d'interaction. Naturellement, il y a bien un contenu à la perception, mais ce dernier change aussi fréquemment que le lieu d'observation de l'objet perçu. Ce n'est donc pas l'objet dont ils se saisissent qui assure la continuité des programmes, mais leur inscription historique. On retrouve alors la problématique de la transmission des objets, des institutions, des règles. La sédimentation normative n'est pas un acte d'héritage, mais une pratique complexe d'appropriation et de réinterprétation fondatrice de vérité(s) nouvelle(s). La norme se voit ainsi dépouillée de toute existence en-soi, pour ne plus être admise à l'existence qu'en tant qu'elle est mise en usage. Elle devient explicitement un répertoire, c'est-à-dire une ressource (rhétorique) à la disposition des acteurs que la pratique modèle et modifie (Lepetit 1995b: 297).

Le rapport des formes et de leur substantialisation doit être rapproché de ces images collectives servant comme une sorte de paradigme que décrit Jackson (1995: 152 ; cf. supra). Rappelons qu'il décrit ces images, à la fois descriptions d'actions typiques et évaluations sociales tacites, comme contingentes temporellement et culturellement. A l'instar du processus de typification narrative, le procès de substantialisation, qui porte sur l'investissement de formes normatives disponibles en fonction des besoins et des contraintes de l'interaction, consiste en un jugement de similarité relative. La forme normative fonctionne comme une image collective ou, mieux, comme une typification narrative paradigmatique servant de critère à la qualification, au-travers d'un jugement de similarité relative, des événements que le contexte impose aux acteurs d'évaluer (analytiquement et normativement). C'est le produit de la qualification de ces événements, en termes de proximité avec le modèle narrativo-normatif, qui constitue la substance en tant que telle.

Ceci conduit très naturellement à rapprocher cette opération évaluative de l'opération de juger elle-même. Loin de n'être qu'une mécanique répondant aux «seuls schèmes de la logique hypothético-déductive» (Lenoble et Ost 1980: 31), l'interprétation judiciaire est soumise à des contraintes multiples. A la figure de l'auteur du texte, qui produit une «image unitaire d'un vouloir-dire cohérent et stable» actualisée par l'action de l'interprète qui assure la «réeffectuation du sens dans l'espace ouvert par le texte lui-même» (*id.*: 82), il vaut sans doute

mieux opposer l'existence de contraintes déterminant le tour que l'interprétation doit prendre et le rapport extrêmement étroit qui se noue entre l'établissement du fait, son interprétation, sa qualification, le choix de la disposition pertinente et son interprétation. Le fait n'est jamais étalé dans sa «réalité» ; le langage de son interprétation n'est jamais ni totalement adéquat ni totalement intelligible, «chaque terme se définissant et se redéfinissant en vertu de sa place et de sa fonction dans le système global» (*id.*: 107) ; le jugement fonctionne de manière tautologique, la règle ne traitant que de ce qu'elle a au préalable assimilé et l'interprétation ne portant finalement que sur une substance prédéterminée par le langage. On ne peut donc qu'insister sur le caractère indispensable de la contextualisation de l'interprétation et de ce qu'elle suppose comme «précompréhension» (toute lecture est préstructurée par une démarche cognitive qui l'anticipe), «interprétation fondatrice» (une interprétation a d'autant plus de chances d'être retenue qu'elle va dans le sens de l'image que le système tend à projeter), «interprétation effectuate» (ensemble des méthodes interprétatives utilisées) et de «vérification» (opération par laquelle la motivation du jugement reproduit la préinterprétation qui l'a depuis l'origine déterminé en lui adjoignant le poids d'une démonstration de congruence).

Il reste à se poser la question de la nature de cette forme normative, de cette typification «narrativo-normative» fonctionnant de manière paradigmatique. Ceci soulève un certain nombre d'interrogations touchant au statut d'une typification à la fois collective et intériorisée. Je n'entrerai pas ici dans le détail, si ce n'est pour dire que l'on est bien confronté au mécanisme propre à la référence à l'opinion publique, c'est-à-dire la mise en scène indirecte de l'opinion supposée d'un autrui collectif, à quoi s'ajoute le fait que ce qui est présenté comme le sens commun est en quelque sorte avalisé par l'acteur qui prend appui sur lui pour procéder à ses propres évaluations.

Les notions de forme, de substance et de substantialisation, envisagées de ce point de vue, acquièrent une signification plus précise. Il ne suffit en effet pas de dire que, de toute notoriété, la lettre de la loi survit très fréquemment à son esprit, il faut encore analyser le type de relations qui les unit. Deux hypothèses simples s'imposent en premier lieu :

(1) une forme x peut déboucher sur une seule substance a ;

(2) inversement, une substance a peut procéder de la seule forme x .

Ce qu'on a précédemment appelé principe de double pluralité des vérités complexifie cependant le tableau, en ce sens qu'une seule forme peut déboucher sur différentes substances et qu'une seule substance peut procéder de différentes formes. Si l'on ajoute à cela le fait que la multiplicité peut être de nature synchronique ou diachronique, on obtiendra le tableau suivant :

(3) une seule forme peut déboucher synchroniquement sur différentes substances : il s'agit de la «mono-typification» d'occurrences multiples. On peut

penser que cette hypothèse atteste du caractère fort de la typification paradigmatique ;

(4) une seule substance peut procéder synchroniquement de différentes formes : il s'agit de la «multi-typification» d'une même occurrence ;

(5) une seule forme peut déboucher diachroniquement sur différentes substances : il s'agit de la succession (continue ou discontinue, concentrée sur une aire ou dispersée) de qualifications semblables d'occurrences ;

(6) une seule substance peut procéder diachroniquement de différentes formes : c'est le fait pour un type d'occurrence que l'on retrouve à une succession (continue ou discontinue, concentrée sur une aire ou dispersée) d'époques d'être qualifiée à partir d'une multiplicité de typifications.

Reprenons ces six hypothèses en tentant de les illustrer avec nos deux cas d'apostasie. Les deux premières hypothèses correspondent à la survenance d'une et une seule opération de substantialisation :

(1) La forme «*murtadd*» n'aurait historiquement débouché que sur la seule substance «apostasie de Nasr Hâmid Abû Zayd» (ou la forme «*meshummad*» sur la seule substance «non-judaïté de frère Daniel»). Quoique plausible, le cas de figure ne correspond pas aux deux affaires décrites ;

(2) La substance «apostasie de Nasr Hâmid Abû Zayd» ne procéderait historiquement que de la seule forme «*murtadd*» (et la substance «non-judaïté de frère Daniel» de la seule forme «*meshummad*»). Tel est le cas, dans les deux affaires, si l'on se place du moins du point de vue de l'action décisive, qui est mono-typificatrice (cf. supra).

(3) Le fait que la troisième hypothèse ne corresponde pas aux deux situations égyptienne et israélienne (les formes «*murtadd*» et «*meshummad*» n'ont pas débouché sur une abondante jurisprudence similaire à celle des affaires Abû Zayd et frère Daniel) s'explique de manière différente selon le cas. En Egypte, une législation est intervenue pour au-moins filtrer les possibilités de recours de ce type⁴. En Israël, l'affaire a pris une valeur de précédent et a abouti à ce qu'un texte de loi traduise explicitement la décision de principe⁵. On notera bien toutefois que cela s'explique à chaque fois par le fait d'une intervention législative.

(4) La quatrième hypothèse correspond aux deux cas, pour autant toutefois que l'on se situe du point de vue de l'action revendicative (les requérants contre Abû Zayd typifient multiples fois son déni d'islamité tandis que frère Daniel typifie multiples fois son affirmation de judaïté). On en revient au fait que l'action revendicative est multi-typifiée (cf. supra).

(5) C'est l'hypothèse où les formes «*murtadd*» et «*meshummad*» ont été utilisées de manière récurrente à travers le temps pour qualifier des occurrences par

⁴ Loi numéro 3, année 1996, portant organisation des procédures de requête directe en *hisba* en matière de statut personnel.

⁵ La loi de 1970 portant amendement de la Loi du retour stipule que «"Juif" signifie quiconque est né d'une mère juive ou a été converti et n'est pas membre d'une autre religion».

nature différentes. C'est fortement probable dans les cas qui nous concernent. La fréquence du remploi détermine à cet égard deux choses : d'une part, la fonctionnalité de la forme en question et, d'autre part, l'illusion d'une permanence culturelle⁶.

(6) Il s'agit du cas où le déni d'identité procède, historiquement et culturellement, de différentes formes comme, par exemple, «*murtadd*» et «*meshummad*». Il faut noter que, dans cette hypothèse, la substance est envisagée en termes fonctionnels. «*Murtadd*» et «*meshummad*» sont des formes linguistiques différentes correspondant à une même fonction juridique d'inclusion et d'exclusion. En ce sens, ces formes constituent des équivalents fonctionnels⁷.

La typification narrative de l'action identitaire

Je voudrais terminer cette étude sur des considérations de deux types. Les unes tiennent à l'approche du droit, et plus particulièrement de la décision judiciaire, en termes de typification narrative. Les autres portent sur la construction judiciaire de l'identité et de l'altérité.

La typification narrative correspond, dans l'espace judiciaire, à un processus complexe. Il m'a semblé pouvoir la modaliser en fonction d'une série de critères : la nature de l'action (revendicative ou décisoire), l'objet de l'action (affirmation ou dénégation), le répertoire utilisé (simultanément à d'autres) et son interprétation (multiple), l'opération de qualification de l'occurrence (unique ou multiple) par le recours à la forme normative (une ou multiple). Considéré sous cet angle, la typification narrative de l'action judiciaire portant sur une question d'appartenance identitaire laisse clairement apparaître le fait que ce jeu doit avant tout être rapporté à la structure même de l'action judiciaire.

Mono- et multi-typification ne tiennent pas tant à la substance des identités en cause qu'au lieu de leur sollicitation, à sa configuration et à son mode de fonctionnement. Les constructions du monde sont non seulement contingentes, historicisées et fragmentées, mais elles sont de plus toujours mises en oeuvre de façon indirecte (Ferrié, à paraître). La forme qu'elles prennent ne dépend dès lors pas tant de la nature intrinsèque de ce ou ceux qu'elles cherchent à typifier et intégrer que du lieu de production de cette typification. On en arrive à

⁶ L'opération de «substantialisation» de la norme qui s'opère dans ce cas est alors souvent conditionnée par le fait que le répertoire puisse être investi de qualités régulatrices, et cela tient généralement à ce qu'il a historiquement et idéologiquement effectivement fonctionné de la sorte et/ou a été considéré comme tel.

⁷ Pour reprendre Merton (1965: 83), «des éléments sociaux et culturels interchangeable ont rempli, dans des conditions à préciser, les fonctions nécessaires à la survivance des groupements. On doit même aller jusqu'à proposer ce théorème majeur de l'analyse fonctionnelle : de même qu'un seul élément peut avoir plusieurs fonctions, de même une seule fonction peut être remplie par des éléments interchangeables».

s'interroger davantage sur une «économie des typifications narratives» que les lieux d'interaction déterminent pour une grande part, des lieux ayant pour propriété d'opérer selon un mode fonctionnellement identifiable et d'une manière spécifique à l'investissement qu'en font ses acteurs. Symboles et rhétoriques deviennent alors des ressources plutôt que des sources (*id.*), des formes plutôt que des substances, que l'étude systématique des mécanismes identificatoires impose de distinguer des occurrences que des acteurs cherchent à qualifier.

Il reste à faire l'étude de ces formes normatives. Comment sont-elles construites et comment se consolident-elles en sorte que, pour formelles qu'elles soient, elles n'en donnent pas moins l'apparence d'une consistance suffisante qui permette à des acteurs sociaux de les mobiliser circonstanciellement ? En-deçà de la réponse à cette question, on a toutefois pu identifier un certain nombre de cas de figure intéressants. D'abord, on a pu remarquer qu'une forme normative ne débouche que rarement sur une substantialisation unique. On peut même se demander si cette hypothèse n'atteste pas en fait de l'inexistence de ladite forme qui, dans la suite de ce qu'on vient de dire, n'aurait pas réussi à suffisamment se consolider. On a ensuite vu que la substance ne procédant que d'une seule forme normative répond avant tout au caractère mono-typificatif de l'action décisive qui entend dire, de manière nécessaire et suffisante, ce qu'est le réel. On a également pu constater qu'un des caractères propres à la création législative était de réduire l'incertitude dont procèdent généralement les actions judiciaires. En ce sens, la loi remplit une fonction de frein à la démultiplication des actions procédant d'une même typification (le contournement consiste naturellement en l'élaboration de typifications alternatives). Par ailleurs, on constate que les actions revendicatives, qu'elles soient positives ou non, tendent toujours à la démultiplication des typifications. On retrouve là la figure juridique classique du «à défaut». On fera également le constat que l'illusion de la permanence culturelle tient, pour partie au moins, à la consolidation de la forme et, partant, à son emploi récurrent (et inversement : une forme est d'autant plus fréquemment utilisée qu'en y recourant, l'acteur a le sentiment d'agir en conformité à la «coutume»). Enfin, le droit sert très certainement d'instrument dans le processus de liminarisation des groupes et la plupart des systèmes normatifs comportent des mécanismes de définition de l'identité et de l'altérité. Un des modes de comparaison de ces systèmes procède alors de l'identification de leurs équivalents fonctionnels.

Dans ce jeu judiciaire de la définition de l'appartenance, l'image de l'altérité n'est jamais apparue qu'en creux. Il n'est pas nécessaire de dire que cette vision ne correspond pas à une pratique systématique d'institutions différenciées. Aussi bien le système juridique et judiciaire israélien que le système égyptien fonctionnent sur un modèle qui est très largement le produit de transferts de techniques. En fait, on ira même jusqu'à dire que l'image de l'autre, telle qu'elle se laisse apercevoir en creux, ne procède pas tant d'une définition de cette

altérité que de la quête, naturellement éperdue, de critères stricts de définition de l'identité. En ce sens, on ne cherche pas vraiment à parler de l'autre pour dire ce qu'il est que pour, d'une part, affirmer ce qu'on ne veut pas être et, de l'autre, donner un support tangible et rigidifié à des prétentions d'ordre normatif qui autrement s'effondreraient d'elles-mêmes.

Bibliographie

Assier-Andrieu L. 1987, «Le juridique des anthropologues». *Droit et Société*. 5: 89-107

Barth F. 1969, *Ethnic Groups and Boundaries. The social organisation of culture difference*. London: George Allen & Unwin (traduction in Poutignat et Streiff-Fenart 1995, «Les groupes ethniques et leurs frontières»)

Boltanski L. et Thévenot L. 1991, *De la justification. Les économies de la grandeur*. Paris: Gallimard

Bonte P. et Izard M. 1991, *Dictionnaire de l'Ethnologie et de l'Anthropologie*. Paris: PUF

Bourdieu P. 1986, «Habitus, code et codification». *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*. 64: 40-44

Bourdieu P. 1994, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*. Paris: Seuil

Cerutti S. 1995, «Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition». In B. Lepetit (sous la dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*. Paris: Albin Michel

Drummond L. 1980, «The Cultural Continuum : A Theory of Intersystems». *Man*. 15/2: 352-374

Dupret B. 1996a, «L'affaire Abû Zayd, universitaire poursuivi pour apostasie ; le procès : l'argumentation des tribunaux». *Monde arabe Maghreb-Machrek*. 151: 18-22

Dupret B. 1996b, «Répertoires juridiques et affirmation identitaire». *Droit et société* (à paraître)

Dupret B. et Ferrié J.-N., à paraître (a), «For intérieur et ordre public : ou comment la problématique de l'Aufklärung peut permettre de décrire un débat égyptien». In Boëtsch J.-N., Dupret B. et Ferrié J.-N. (sous la dir.), *Droits et sociétés dans le monde arabe et musulman : perspectives socio-anthropologiques*. Aix-en-Provence: Presses de l'Université d'Aix-Marseille

Dupret B. et Ferrié J.-N., à paraître (b), «Vouloir le pouvoir, c'est édicter la norme»

Ferrié J.-N., à paraître, «Qu'est-ce qu'un copte selon des musulmans ? Construction de la frontière et typification de soi»

Ferrié J.-N., à paraître, «Quel Occident ? Ou pourquoi l'Occident des Orientaux n'existe pas»

Fletcher G. 1978, *Rethinking Criminal Law*. Boston: Little, Brown & Co

Greenhouse C. J. 1982, «Looking at culture, looking for rules». *Man*. 17: 58-73

Greimas A. J. et Courtès J. 1979, *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*. 2 vol. Paris: Hachette

- Gribaudo M. 1996, «Echelle, pertinence, configuration». In Revel J. (sous la dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*. Paris: Gallimard-Le Seuil
- Ireton F., à paraître, «A propos de la (re)production d'une identité "sa'idi"»
- Jackson B. S. 1986, *Law, Fact and Narrative Coherence*. Liverpool: Deborah Charles Publications
- Jackson B. S. 1993, «Brother Daniel : The Construction of Jewish Identity in the Israel Supreme Court». *International Journal for the Semiotics of Law*. 17: 115-146
- Jackson B. S. 1995, *Making Sense in Law. Linguistic, Psychological and Semiotic Perspectives*. Liverpool: Deborah Charles Publications
- Jackson B. S. 1997, *Semiotics and Legal Theory*. Liverpool: Deborah Charles Publications
- Krygier M. 1986, «Law as Tradition». *Law and Philosophy*. 5: 237-262
- Landau A. F. (ed.) 1971, *Selected Judgements of the Supreme Court of Israel*, special volume. Jerusalem: Ministry of Justice
- Landowski E. 1989, *La société réfléchie : essais de socio-sémiotique*. Paris: Seuil
- Landowski E. 1997, *Présences de l'autre. Essais de socio-sémiotique II*. Paris: PUF
- Lepetit B. 1995a, «Le présent de l'histoire». In B. Lepetit (sous la dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*. Paris: Albin Michel
- Lepetit B. 1995b, «Histoire des pratiques, pratique de l'histoire». In B. Lepetit (sous la dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*. Paris: Albin Michel
- Malinowski B. 1926, *Crime and Custom in Savage Society*. London: Routledge & Kegan Paul
- Melkevik B. 1990, «Le modèle communicationnel en science juridique : Habermas et le droit». *Les Cahiers de Droit*. 31/3: 901-915
- Merton R. K. 1965, *Eléments de théorie et de méthode sociologique*. Paris: Plon
- Moore S. F. 1978, *Law as Process : An Anthropological Approach*. London, Henley and Boston, Routledge & Kegan Paul
- Moore S. F. 1978, *Law as Process : An Anthropological Approach*. London, Henley and Boston, Routledge & Kegan Paul
- Ost F., à paraître, «Les frontières de la juridicité : dialectique ou autopoïèse ?»
- Poutignat P. et Streiff-Fenart J. 1995, *Théories de l'ethnicité, suivi de «Les groupes ethniques et leurs frontières», de Fredrik Barth*. Paris: PUF
- Roberts S. et Comaroff J. L. 1981, *Rules and Processes. The Cultural Logic of Dispute in the African Context*. Chicago: University of Chicago Press
- Sbisà M. and Fabbri P. 1981, «Models (?) for a Pragmatic Analysis». *Journal of Pragmatics*. 4: 301-319
- Taylor C. 1995, «Suivre une règle». *Critique*. 554-572
- Verdier R. 1981, «Premières orientations pour une anthropologie du droit». *Droit et Cultures*. 1: 5-22
- Veyne P. 1983, *Les Grecs ont-ils cru à leurs mythes ? Essai sur l'imagination constituante*. Paris: Seuil

Veyne P. 1988, «Conduites sans croyance et oeuvres d'art sans spectateurs». *Diogène*. 143: 3-22

Wagenaar W. A., van Koppen P. J. and Crombag H. F. M. 1993, *Anchored Narratives. The Psychology of Criminal Evidence*. Hemel Hempstead: Harvester Wheatsheaf

Winkin Y. 1993, v° «Interactionnisme symbolique». In Arnaud A.-J. (sous la dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*. Paris: LGDJ